



Renbousement de aide aux personnes âgées

Par Visiteur

MES PARENTS SONT SEPARÉ ET ONT UNE MAISON
MA MÈRE TOUCHE UNE AIDE AUX PERSONNES ÂGÉES DE LA PART DU CONSEIL GÉNÉRAL
POUVEZ VOUS ME DIRE SI JE SERAIS OBLIGÉ DE REMBOURSER CETTE AIDE DANS LE CAS OU MES
PARENTS ME DONNERAIS LA MAISON?

Par Visiteur

Cher monsieur,

Par aide aux personnes âgées, vous faites bien référence à l'aide financière accordée à votre mère pour financer une aide à domicile?

Si oui, de combien s'est élevée cette aide pour le moment?

Très cordialement.

Par Visiteur

Oui il s'agit bien d'une aide financière pour une aide à domicile
mais je ne connais pas le montant total de cette aide je sais simplement qu'elle la touche depuis environ cinq ans et le
montant actuel est de 286 euros par mois
merci de votre réponse

Par Visiteur

Cher monsieur,

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas récupérable sur la succession.

Toutefois, les sommes versées en complément de l'APA peuvent être récupérées, y compris sur succession. Si l'action du bénéficiaire pour le versement de l'APA se prescrit par deux ans, il en est de même de toute action d'un conseil général (article L232-15 du Code de l'action sociale et des familles).

L'allocation de solidarité pour les personnes âgées (Aspa) et toute aide versée au titre de l'aide sociale départementale peut en revanche faire l'objet d'un recours sur la succession. Pour l'Aspa, la récupération n'est opérée que sur la fraction de l'actif net de succession excédant un seuil fixé à 39 000 ? et pour un montant maximum de 372 ? par mois pour une personne seule.

Très cordialement.

Par Visiteur

MERCI POUR LES ÉCLAIRCISSEMENTS QUE VOUS M'AVEZ APPORTÉS
FRANCIS DEVIERS